

GE_GERICHTE AARP/252/2020 vom 14. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_252_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/252/2020 du 14 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/252/2020 del 14 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Si l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure. La condition posée par l'art. 59 al. 1 let. b CP qu'il soit à prévoir que la mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble est réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 p. 9 ; ATF 137 IV 201 consid. 1.3 p. 204 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 p. 321 s.). La gravité de l'infraction qui donne lieu à la mesure, ne constitue pas une condition de cette dernière. C'est l'état de santé mental du recourant qui détermine sa nécessité. Les actes commis ne constituent que des indices de la dangerosité que l'expert doit apprécier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.3.2 avec référence à l'ATF 127 IV 1 consid. 2c/cc p. 8). 2.1.2. En général, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). S'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions, le traitement s'effectue toutefois dans un établissement fermé. Il peut aussi avoir lieu dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où il est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). Le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit cependant l'indiquer dans les considérants (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 4.3.1).

- 9/16 - P/17530/2019

2.1.3. Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). En matière de mesure, ce principe a été concrétisé à l'art.

56 al. 2 CP. Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à prévenir et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Cette atteinte dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de son exécution et des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2013 du 20 février 2014 consid. 3.1.5 et 6B_517/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.4.3). Plus grave est l'infraction que la personne soumise à la mesure pourrait commettre en liberté, moins il est besoin que le risque soit important pour justifier une mesure privative de liberté. Plus la durée de la mesure – et avec elle la privation de liberté de la personne concernée – est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de proportionnalité. Le poids devenant plus important accordé au droit à la liberté se heurte toutefois à la limite lorsqu'il apparaît inadmissible, au vu de la nature et de l'importance du danger menaçant les biens juridiques des particuliers et de la collectivité, de libérer conditionnellement la personne soumise à la mesure, respectivement de lever cette dernière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2013 du 20 février 2014 précité, 6B_826/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.8.1 et 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4). 2.1.4. L'art. 62c CP dispose que la mesure thérapeutique institutionnelle est levée si son exécution ou sa poursuite paraissent vouées à l'échec ou si la durée maximale prévue est atteinte. Au moment de la levée de la mesure, l'autorité compétente peut, si elle l'estime indiquer, signaler le cas à l'autorité de protection de l'adulte en vue du prononcé d'une mesure de protection. 2.1.5. A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise ; il n'est pas lié par les conclusions de l'expert (ATF 145 IV 281 consid. 2.5.1 ; ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 et les références). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2019 du 27 juin 2019 destiné à la publication consid. 2.5.1). Cela est d'autant plus vrai s'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances professionnelles

- 10/16 - P/17530/2019 particulières (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.1.5). Si l'expertise est incomplète ou peu claire, s'il existe des doutes quant à son exactitude ou si ses conclusions divergent notablement de celles d'autres expertises, la direction de la procédure doit compléter ou clarifier l'expertise ou désigner un nouvel expert (art. 189 CPP). Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 145 IV 281 consid. 2.5.1 ; ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a fait l'objet d'une expertise psychiatrique dont le contenu et les conclusions ont été confirmés en audience contradictoire devant le MP. Quoique soutienne la défense, cette expertise, établie par un expert reconnu et expérimenté, s'est fondée sur des éléments sérieux et suffisants. S'il eût été souhaitable qu'elle ait pu également se fonder sur

des documents médicaux plus anciens que ceux du dossier des HUG, on ne peut en faire grief à l'expert, l'absence de collaboration de l'expertisé au processus ne permettant pas de déterminer où rechercher ces documents. L'expert n'a pas ignoré ni caché que l'anamnèse de l'expertisé avait été difficile à faire, expliquant cependant de façon transparente qu'il s'était basé, au-delà des déclarations parfois contradictoires de l'intéressé, sur son dossier médical auprès des HUG. L'appelant ne soutient d'ailleurs plus en appel, comme il l'avait fait précédemment, que l'expert se serait basé sur le dossier médical d'un homonyme, étant encore relevé que l'appelant n'a jamais demandé avant l'audience d'appel que le dossier médical ne soit versé à la procédure, l'expert étant par ailleurs compétent pour en étudier le contenu. La défense, qui relevait dès sa reddition de prétendues erreurs dans le rapport d'expertise, n'a d'ailleurs à aucun moment demandé qu'une contre-expertise soit ordonnée. Enfin, l'expert n'a pas omis d'éléments de faits dans son appréciation de la situation, en particulier s'agissant du message téléphonique, puisqu'il relève bien l'ambivalence de l'intéressé vis-à-vis de la partie plaignante. L'expertise ne contient en outre pas de contradiction interne ou avec des éléments figurant au dossier. On ne voit pas bien où résiderait la contradiction dans le fait de retenir que la mesure devrait durer au minimum cinq ans, étant rappelé que la mesure est prolongeable au-delà de cette limite dans les cas visés par l'art. 59 al. 4 CP. L'expert relève le caractère chronique des pathologies de l'expertisé et estime que cinq années de traitement permettent des perspectives moyennes de diminution du risque de récurrence, il ouvre dans le même temps la possibilité d'un aménagement de régime pendant cette durée.

- 11/16 - P/17530/2019 Il est rappelé que la mesure doit être en proportion avec les possibles futures infractions et non avec celles déjà commises. A ce propos, l'expert conclut, en l'expliquant, à un risque élevé d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle d'autrui sous forme d'atteinte psychique mais également physique, et à un risque moyen d'infractions contre les biens. Il explique aussi de manière convaincante qu'une mesure ambulatoire présenterait un risque de faible collaboration de l'intéressé. Pour l'affirmer, l'expert s'est basé notamment sur la rupture de son traitement au moment des actes, ou sur le fait que l'intéressé avait déjà quitté les HUG contre l'avis des médecins. La difficulté de ce dernier à respecter le cadre fixé ressort aussi des multiples sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet pendant sa détention, la dernière l'ayant mené en janvier 2020 encore au cachot puis à I_____ pour deux semaines. Le faible risque de collaboration à une mesure ambulatoire découle encore de l'anosognosie de l'appelant qui persiste en appel à considérer avoir "autre chose à faire". En conséquence, les conclusions de l'expertise ne sont pas critiquables non plus sous l'angle de la proportionnalité. On ne voit pas en quoi une mesure de protection de l'adulte pourrait suffire en soi à réduire significativement le risque de récurrence. Le fait que la mesure préconisée serait vouée à l'échec ne ressort pas de l'expertise. L'expert retient au contraire, après avoir relevé que l'expertisé n'était pas prêt à se soumettre au traitement, lequel aurait quand même des chances d'être mis en œuvre contre sa volonté, que les perspectives de diminution du risque à cinq ans sont moyennes. En fin de compte, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, la CPAR n'a pas de raison de s'écarter des conclusions de l'expertise, laquelle, au-delà d'éventuelles erreurs notamment biographiques imputables essentiellement à l'appelant lui-même, ne contient pas de contradiction interne ni de contradiction avec les autres éléments figurant au dossier. Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris en tant qu'il prononce une mesure thérapeutique institutionnelle et en tant qu'il précise, dans ses considérants, que cette mesure doit être exécutée en milieu fermé. La Cour relèvera encore que selon l'expert

lui-même, le but de cette mesure est de stabiliser l'expertisé dans un premier temps, afin qu'il puisse ensuite poursuivre l'exécution de sa mesure dans son pays d'origine, un milieu ouvert n'étant pas exclu dans le futur.

E. 3

Le risque de fuite ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 24 avril 2020, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). Il est à cet égard rappelé que selon

- 12/16 - P/17530/2019 l'art. 231 al. 1 CPP, le prévenu condamné peut être maintenu en détention pour des motifs de sûreté non seulement pour garantir l'exécution de la peine mais également celle de la mesure prononcée (let. a).

E. 4

Au vu de ce qui précède, les conclusions en indemnisations fondées sur l'art. 429 CPP seront écartées.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 6.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'621.15 correspondant à 4h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 8h45 au tarif de 150.-/heure, CHF 100.- pour une vacation à l'audience d'appel, plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 187.40. * * * * *

- 13/16 - P/17530/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.